



Annexe à la décision
n°2/2025/Direction

Règlement des opérations électorales de l'École des Hautes Études en Santé Publique

Année 2025
Février - Avril



Ces opérations concernent l'élection des représentant·e·s des personnels (mandat de 4 ans) et des représentant·e·s des élèves fonctionnaires (mandat de 1 an) au sein du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des formations de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP).

Le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux élections dans les établissements publics à caractère scientifique culturel ou professionnel (EPSCP), modifié par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, codifiés au chapitre IX du titre 1er du livre VII de la partie réglementaire du Code de l'éducation, s'applique sauf dérogations explicitement prévues par le texte du décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'EHESP.

Ces élections se dérouleront par un système de vote électronique.

I. Les missions et compositions des conseils

Les conseils de gouvernance de l'EHESP sont :

- Le Conseil d'administration,
- Le Conseil scientifique,
- Le Conseil des formations.

Le conseil d'administration qui élit ses Président·e et Vice-président·e parmi les personnalités qualifiées extérieures et donne un avis sur la nomination du/de la directeur·rice de l'école, du/de la directeur·rice de la recherche et du/de la directeur·rice des études. Il définit les orientations générales de la politique de l'établissement notamment en délibérant sur le contrat d'objectifs et de performance, le projet scientifique et l'offre de formation. Il délibère sur la création ou la suppression des instituts, départements et services communs ainsi que le cas échéant, la création d'un service d'activités industrielles et commerciales. Il vote le budget et ses modifications, approuve les comptes et le rapport annuel d'activité. Il délibère notamment sur la répartition des emplois, le règlement intérieur, le règlement de scolarité ainsi que les contributions des usagers.

Le conseil d'administration comprend 34 membres répartis de la façon suivante :

- 19 membres nommés conjointement par les ministres de tutelle :
 - 4 représentant·e·s de l'Etat
 - 11 représentant·e·s des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salarié·e·s, des établissements publics de santé, des associations d'ancien·e·s élèves
 - 4 personnalités qualifiées dans les domaines d'activité de l'école
- Le/la Président·e de l'Université de Rennes
- 14 membres élus :
 - 3 représentant·e·s des Enseignant·e·s-chercheur·e·s, Enseignant·e·s et chercheur·e·s de rang de professeur·e
 - 3 représentant·e·s des autres personnels d'enseignement et de recherche
 - 4 représentant·e·s des personnels ingénieur·e·s, administratifs, techniques, sociaux et de santé
 - 2 représentant·e·s des élèves fonctionnaires
 - 1 représentant·e des étudiant·e·s inscrit·e·s en vue de la préparation du doctorat
 - 1 représentant·e des autres étudiant·e·s

Le conseil scientifique qui élit ses Président·e et Vice-présidente·e parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du/de la directeur·rice de la recherche. Il élabore le projet scientifique qu'il soumet au conseil d'administration et se prononce sur toute question ayant une incidence en matière de recherche. Il donne un avis sur la création ou la suppression des instituts et des départements de recherche. Il est consulté sur le contrat d'objectifs et de performance, la répartition des crédits de recherche, l'offre de formation doctorale.

Le conseil scientifique comprend 20 membres répartis de la façon suivante :

- 8 personnalités qualifiées extérieures à l'école :
 - 4 désignées conjointement par les ministres de tutelle
 - 4 désignées par le conseil d'administration
- 12 membres élus :
 - 4 représentant·e·s des Enseignant·e·s-chercheur·e·s, Enseignant·e·s et chercheur·e·s de rang de professeur·e
 - 2 représentant·e·s des autres Enseignant·e·s-chercheur·e·s, Enseignant·e·s et chercheur·e·s titulaires du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches
 - 2 représentant·e·s des autres Enseignant·e·s-chercheur·e·s, Enseignant·e·s et chercheur·e·s
 - 2 représentant·e·s des personnels ingénieur·e·s et techniques de recherche
 - 2 représentant·e·s des étudiant·e·s inscrits en vue de la préparation du doctorat

Le conseil des formations qui élit ses Président·e et Vice-président·e parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du/de la directeur·rice des études. Il propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière d'enseignement. Il donne son avis sur la création ou la suppression des instituts. Il est consulté sur l'offre de formation, les créations ou suppressions de diplômes, le règlement de scolarité, les modalités de contrôle des connaissances, le règlement intérieur de l'école et la répartition des enseignements.

Le conseil des formations comprend 33 membres répartis ainsi :

- 22 membres nommés :
 - 6 représentant·e·s de l'Etat, nommé·e·s conjointement par les ministres de tutelle
 - 5 personnalités qualifiées, dans les domaines d'activités de l'école, nommées conjointement par les ministres de tutelle
 - 9 représentant·e·s des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école, nommé·e·s conjointement par les ministres de tutelle
 - 2 représentant·e·s désigné·e·s par la Fédération Hospitalière de France
- 11 membres élus :
 - 2 représentant·e·s des Enseignant·e·s-chercheur·e·s, Enseignant·e·s et chercheur·e·s de rang de professeur·e
 - 2 représentant·e·s des autres Enseignant·e·s-chercheur·e·s
 - 4 représentant·e·s des personnels ingénieur·e·s, administratifs, techniques, sociaux et de santé
 - 1 représentant·e des élèves fonctionnaires
 - 1 représentant·e des étudiant·e·s inscrits en vue de la préparation du doctorat
 - 1 représentant·e des autres étudiant·e·s

II. Calendrier des élections au sein des conseils

Lancement du processus électoral : lundi 3 février

Affichage des listes électorales dans les locaux : lundi 3 février

Dépôt des candidatures (avec photos et professions de foi) : mardi 4 mars (à 14h au plus tard)

Affichage des candidatures et communication aux électeur·rice·s (1^{er} tour) : mercredi 5 mars

Envoi d'une notice d'information et des identifiants aux électeur·rice·s : mercredi 5 mars

Date limite d'inscription sur les listes électorales et de traitement des demandes de rectification :

- Electeurs inscrits d'office : mercredi 19 mars (à 12 h au plus tard)

1^{er} tour du scrutin : *du jeudi 20 mars (à 8h) au mardi 25 mars (à 18h)*

- **Scrutin à blanc et scellement du système** : mercredi 19 mars (après-midi)
- **Nouvel envoi des identifiants pour voter aux électeur·rice·s** : jeudi 20 mars (à 8h)
- **Dépouillement, proclamation et affichage des résultats** : mercredi 26 mars (matin)

Eventuel désistement des candidatures pour le 2nd tour : *jeudi 27 mars (à 18h au plus tard)*

Affichage des candidatures et communication aux électeur·rice·s (2nd tour) : *vendredi 28 mars (matin)*

2nd tour du scrutin : *du lundi 31 mars (à 8h) au jeudi 3 avril (à 18h)*

- **Scrutin à blanc et scellement du système** : *vendredi 28 mars (après-midi)*
- **Nouvel envoi des identifiants pour voter aux électeur·rice·s** : *lundi 31 mars (à 8h)*
- **Dépouillement, proclamation et affichage des résultats du scrutin** : *vendredi 4 avril (matin)*

Période de propagande : du mercredi 5 mars au jeudi 3 avril

III. Qui vote ?

31 sièges sont à pourvoir par des représentant·e·s élu·e·s dont :

- 12 pour le Conseil d'administration
- 10 pour le Conseil scientifique
- 9 pour le Conseil des formations

Ils sont répartis au sein de 6 collèges comme suit :

	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil des formations
Enseignant·e·s chercheur·e·s ayant rang de Professeur·e·s ou personnels assimilés (1)	3	4	2
Enseignant·e·s chercheur·e·s titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches (2)	3	2	2
Autres personnels d'enseignement et de recherche (3)		2	
Personnels ingénieur·e·s administratifs, techniques, sociaux et de service (4)	4		4
Ingénieur·e·s et personnels techniques de recherche (5)		2	
Elèves fonctionnaires (7)	2		1

Collège 1 : Enseignant·e·s-chercheur·e·s ayant rang de Professeur·e·s d'université ou personnels assimilés :

Sont électeur·rice·s et éligibles, dans ce collège, tous les personnels d'enseignement et de recherche ayant rang de professeur·e· d'université en poste au jour du scrutin, ainsi que les personnels assimilés tels que les directeur·rice·s de recherche des EPST des unités mixtes de recherche (UMR) inscrites au contrat quinquennal de l'établissement.

Collège 2 : Enseignant·e·s-chercheur·e·s titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches :

Sont électeur·rice·s et éligibles, dans ce collège, tous les personnels d'enseignement et de recherche de l'école, titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) en poste au jour du scrutin, ainsi que les chargé·e·s de recherche des EPST des unités mixtes de recherche (UMR) inscrites au contrat quinquennal de l'établissement.

N.B : Ils/elles appartiennent au collège des autres personnels d'enseignement et de recherche (3) pour l'élection de leurs représentant·e·s au sein du conseil d'administration et du conseil des formations.

Collège 3 : Autres personnels d'enseignement et de recherche :

Sont électeur·rice·s et éligibles, dans ce collège, tous les personnels de l'école, recrutés sur la base d'un contrat d'enseignant·e-chercheur·e de l'EHESP, d'enseignant·e-expert·e ou de chercheur·e en poste au jour du scrutin.

Pour les trois collèges susvisés, sont également électeur·rice·s et éligibles, **s'ils en font la demande** :

- les personnels enseignant·e·s non titulaires (recruté·e·s en qualité de vacataires), en fonction à la date du scrutin (totalité du service non accomplie) et devant assurer à l'école, pendant l'année universitaire en cours un service d'enseignement au moins égal à 30 heures.
- les personnels qui sont rattaché·e·s à l'établissement pour leurs activités de recherche.

En sont exclues, les personnes intervenant dans le cadre des prestations de service.

Collège 4 : Personnels ingénieur·e·s, administratifs, techniques, pédagogiques, de documentation :

Sont électeur·rice·s et éligibles, dans ce collège, tous les personnels non enseignants en poste au jour du scrutin.

Les agents non titulaires doivent être en fonction dans l'établissement le jour du scrutin et effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

Collège 5 : Ingénieurs et personnels techniques de recherche :

Sont électeur·rice·s et éligibles, dans ce collège, tous les ingénieur·e·s, personnels techniques et d'administration de la recherche (direction de la recherche, départements, laboratoire d'étude et de recherche en environnement et santé - LERES) en poste au jour du scrutin.

Les agents non titulaires doivent être en fonction dans l'établissement le jour du scrutin et effectuer un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

Les personnels ingénieur·e·s, technicien·ne·s et administratifs (ITA) des EPST des unités mixtes de recherche inscrites au contrat quinquennal de l'établissement sont également électeur·rice·s et éligibles au sein de ce collège.

Collège 7 : Elèves fonctionnaires :

Sont électeur·rice·s et éligibles, dans ce collège, toutes les personnes lauréates d'un concours de recrutement de l'une des fonctions publiques, inscrites en formation professionnelle initiale à l'EHESP et en cours de formation à la date du 1er tour du scrutin :

- les attaché·e·s d'administration hospitalière (AAH)
- les directeur·rice·s des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S)
- les directeur·rice·s d'hôpitaux (DH)
- les directeur·rice·s des soins (DS)
- les inspecteur·rice·s de l'action sanitaire et sociale (IASS)
- les ingénieur·e·s d'études sanitaires (IES)
- les ingénieur·e·s du génie sanitaire (IGS)
- les médecins de l'éducation nationale (MEN)
- les médecins inspecteurs de santé publique (MISP)
- les pharmacien·ne·s inspecteurs de santé publique (PhISP)
- les élèves fonctionnaires inscrits en cycle préparatoire.

NB : pour les élèves en double cursus (inscription parallèle en formation diplômante), ceux/celles-ci sont inscrit·e·s d'office dans le collège des élèves fonctionnaires (collège 7), sauf demande expresse de leur part de figurer dans le collège des étudiant·e·s (8).

Pour le collège des élèves fonctionnaires, sont également électeur·rice·s et éligibles, **s'ils/elles en font la demande** : les auditeur·rice·s libres, sous réserve qu'ils/elles soient régulièrement inscrit·e·s à ce titre et qu'ils/elles suivent les mêmes formations.

Les doctorant·e·s (collège 6) et les étudiant·e·s (collège 8) ne sont pas concerné·e·s par ce scrutin. Leurs représentant·e·s - dont le mandat est d'une année - ont été élu·e·s en octobre 2024. Le prochain scrutin les concernant sera organisé à la rentrée universitaire 2025-2026.

IV. Qui est éligible ?

Tous les électeur·rice·s , régulièrement inscrit·e·s sur les listes électorales, sont éligibles.

V. Les listes électorales

Les listes électorales sont affichées par collège à partir du **lundi 3 février au siège de l'EHESP** : dans le hall d'accueil du bâtiment principal - Rennes

Elles seront également accessibles à partir du site web de l'EHESP.

Les personnels et élèves sont invité·e·s à procéder à la vérification de leur inscription sur les listes électorales dans le collège correspondant.

Les demandes de rectifications et/ou d'inscriptions devront être adressées au/à la Directeur·rice de l'EHESP, soit par écrit et déposées au secrétariat de la direction, soit par mail à l'adresse elections@ehesp.fr. Cette demande peut être présentée jusqu'à la veille du 1^{er} tour de scrutin, soit le mercredi 19 mars avant 12h.

Un accusé de réception est remis ou envoyé par l'administration à chaque personne faisant une demande d'inscription et/ou de rectification.

Aucune modification des listes électorales ne pourra être effectuée entre les deux tours du scrutin.

VI. Le dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour le Conseil d'administration, chaque candidature est obligatoirement constituée d'un·e membre titulaire et d'un·e membre suppléant·e, au 1^{er} et au 2nd tour.

Pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations, les candidatures sont individuelles, les textes ne prévoyant pas de suppléance.

Les imprimés nécessaires à ce dépôt sont à télécharger sur le site internet de l'EHESP.

Les candidatures pour le scrutin et, le cas échéant les professions de foi et photos, doivent être déposées **avant le mardi 4 mars à 14h au plus tard** à l'adresse elections@ehesp.fr.

Un accusé réception est transmis au/à la candidat·e·e par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

Rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, au conseil scientifique et/ou au conseil des formations.

Pour le 2nd tour, sauf demande de désistement effectué **avant le jeudi 27 mars à 18h**, à l'adresse elections@ehesp.fr, les candidatures sont considérées comme maintenues.

VII. Les professions de foi

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif (format 2 pages maximum).

Recommandation : une photo individuelle du/des candidat·e·s peut également être transmise pour être intégrée à l'application de vote électronique (format jpeg).

Le dépôt de ces pièces (profession de foi et photo) s'effectue lors du dépôt des candidatures **au plus tard le mardi 4 mars à 14h**, auprès du secrétariat de direction ou à l'adresse elections@ehesp.fr.

Un accusé de réception est transmis au/à la candidat·e par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

Autorisation est donnée à l'administration de mettre en ligne et de communiquer aux électeur·rice·s sur support électronique, au moins 15 jours avant la date du scrutin, les candidatures et les professions de foi.

Cette mise en ligne sur le site web de l'EHESP et leur communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi.

Pour les personnels n'ayant pas un poste informatique professionnel dédié et ceux·celles en situation d'arrêt de travail (maternité et longue maladie) au jour de scrutin et dont la situation administrative est connue de la direction des ressources humaines au jour du lancement du processus électoral, ils/elles recevront par voie postale une notice d'information mentionnant l'URL de la page du site web de l'EHESP où les candidatures et professions de foi seront consultables. (*cf. infra*)

VIII. La propagande

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement pendant la période courant **du mercredi 5 mars** (affichage des candidatures) **au jeudi 3 avril inclus** (fin du 2nd tour de scrutin).

Dans le cadre de cette période de propagande, avant le début du 1^{er} tour de scrutin, chaque candidat·e a également la possibilité d'adresser au maximum deux courriels à elections@ehesp.fr, messages qui seront alors relayés aux électeur·trice·s du collège concerné. La possibilité d'adresser un seul courriel aux électeur·rice·s du collège concerné est également offerte avant le début du 2nd tour.

La possibilité est donnée aux candidat·e·s d'organiser des réunions d'échange avec les électeur·rice·s dans les locaux de l'école entre le mercredi 5 mars (date d'affichage des candidat·eures) et le jeudi 20 mars (date de début du 1^{er} tour).

IX. Le mode de scrutin

Conformément à l'article 17 du décret du 7 décembre 2006, relatif à l'EHESP, le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans l'application de vote électronique, les bulletins de vote sont individuels pour chaque candidat·e par collège pour le Conseil scientifique et le Conseil des formations. Ils comportent le nom d'un·e candidat·e titulaire et d'un·e candidat·e suppléant pour le Conseil d'administration.

Les électeur·rice·s devront choisir un nombre de candidat·e·s au plus égal au nombre de sièges à pourvoir. Le vote pour un nombre de candidat·e·s supérieur au nombre de sièges à pourvoir est impossible.

Si le vote effectué comprend un nombre de candidat·e·s inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les votes pour chacun des candidat·e·s seront comptabilisés.

Le vote effectué ne peut comprendre plusieurs fois le/la même candidat·e.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le siège est attribué par tirage au sort.

X. Modalités relatives au vote électronique

Le système retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante attestant de sa conformité aux recommandations de la CNIL exposées dans les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 concernant la sécurité des systèmes de vote électronique et n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur sélectionné par l'EHESP dans le respect du Code de la Commande Publique.

Le prestataire retenu est la société GEDIVOTE, spécialiste du vote électronique depuis de nombreuses années et dont l'expertise est reconnue. GEDIVOTE s'engage à tenir à la disposition de l'EHESP les conclusions du rapport d'expertise indépendante.

Le prestataire a pour mission de mettre à disposition un outil qui :

- permet de respecter les exigences et l'ensemble des processus décrits dans le présent règlement.
- offre un cadre sécurisé, conforme en tous points à la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des données personnelles.

PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique devront permettre de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeur-ric-e-s,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR-RICE

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de sécurité n° 2-04). Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la CNIL exige d'utiliser deux canaux séparés pour l'acheminement des codes et d'intégrer un défi non trivial lors de l'authentification.

- Transmission du code identifiant par e-mail

L'électeur-ric-e recevra par courriel le **5 mars** une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel. Il lui sera renvoyé à l'heure d'ouverture du scrutin (1^{er} et 2nd tours).

- Défi complémentaire :

Après avoir inséré son Identifiant, l'électeur-ric-e sera invité-e à saisir un défi complémentaire, renforçant le processus d'authentification, à savoir le lieu de naissance de l'électeur-ric-e (ville ou, pour les natifs à l'étranger, le pays).

- Envoi du mot de passe par sms

Une fois l'Identifiant et le défi complémentaire saisis, l'électeur-ric-e sera invité-e à indiquer un numéro de téléphone portable vers lequel lui sera adressé, par SMS, son mot de passe. Celui-ci aura une validité de 60 minutes. Passé ce délai, l'électeur-ric-e effectuant son authentification recevra, par SMS, un nouveau mot de passe valable, à nouveau, 60 minutes.

Particularité : recevront par courriers postaux contenant ces éléments de connexion et d'identification, sous enveloppe cachetée, les personnels identifié·e·s suivants :

- Ceux-celles en situation d'arrêt de travail (maternité et longue maladie) au jour du scrutin et dont la situation administrative est connue de la direction des ressources humaines au lancement du processus électoral, soit le lundi 3 février.

PROCEDURES DE RESTITUTION DE CODES

Une procédure sécurisée permettra aux électeur·rice·s ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Courriel non reçu ou égaré : renvoi du code identifiant sur l'adresse mail

Eléments d'authentification	Nom/Prénom Adresse e-mail Captcha avec blocage temporaire après 3 saisies erronées
Restitution du code	Par mail sur l'adresse e-mail communiquée dans le fichier des électeur·rice·s . Un mail d'information devra être adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur·rice (si celui-ci dispose d'une adresse e-mail) pour l'informer que son identifiant lui a été transmis par mail.

- Courriel non reçu : absence d'adresse e-mail connue ou boîte mail inaccessible par l'électeur·rice

Eléments d'authentification	L'électeur·rice ayant effectué une restitution de son Identifiant mais qui n'aurait pas accès à l'adresse e-mail indiquée sera invité·e à remplir un formulaire de contact sur la plateforme : Nom et prénom Adresse mail Numéro de téléphone de contact Si l'électeur·rice n'a pas accès à sa boîte e-mail, la demande de réassort de l'identifiant sera enregistrée et transmise à l'assistance de niveau 2, gérée par la Direction de l'EHESP. L'assistance de niveau 2 contactera par téléphone l'électeur·rice au numéro qu'il/elle a déclaré : <ul style="list-style-type: none"> • elle devra vérifier son identité au travers de questions (identité, matricule, etc) • elle devra vérifier sa situation et le fait qu'il/elle n'accède pas à son mail professionnel ; • si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle devra valider la restitution de l'Identifiant sur l'adresse e-mail communiquée par l'électeur·rice
Restitution de l'Identifiant	Par mail sur une adresse e-mail communiquée par l'électeur·rice

DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeur·rice·s pourront voter par Internet à tout moment pendant la période du scrutin

L'application de vote électronique sera ouverte :

- pour le 1^{er} tour : **du 20 mars à 8h jusqu'au 25 mars à 18h**
- pour le 2nd tour : **du 31 mars à 8h jusqu'au 3 avril à 18h**

Les électeur·rice·s pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.ehesp.webvote.fr

Après s'être authentifié·e·s, les électeur·rice·s se verront présenter les élections de leurs collègues respectifs pour lesquels ils/elles détiennent des droits de vote.

Les listes de candidat·e·s seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom du/de la candidat·e.

Les électeur·rice·s auront la possibilité de consulter en ligne les professions de foi sur le site de vote.

Durant leur vote, les électeur·rice·s auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne sera plus possible de le modifier.

Un accusé de confirmation sera automatiquement envoyé sur l'adresse mail transmise pour le vote électronique. Néanmoins, les électeur·rice·s pourront à tout moment, avoir la possibilité d'imprimer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

Durant toute la période d'ouverture du scrutin (deux tours), un ordinateur sera mis à disposition des électeur·rice·s dans une salle dédiée sur le campus de Rennes (Salle T1 dans le bâtiment Germaine Tillion).

Assistance téléphonique

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique sera mis en place par GEDIVOTE qui se tiendra à la disposition des électeur·rice·s qui rencontreraient des problèmes techniques.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 Heures sur 24, 7 Jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

Assistance de niveau 2

Durant la période de vote, un service de demandes d'assistance sera disponible sur la plateforme de vote afin de permettre aux électeur·rice·s qui rencontreraient des problèmes d'identification de contacter les responsables administratifs en charge de ces élections.

Bureau de vote :

Un bureau de vote unique composé d'un·e Président·e et de deux Assesseur·e·s veillera au bon déroulement du scrutin.

Scrutin à blanc :

Précédemment à l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et au contrôle du scellement.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote pourront tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote. Pour ce faire les membres du bureau de vote pourront ouvrir le scrutin, effectuer des votes, fermer le scrutin et dépouiller les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

Ouverture / fermeture :

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées par les membres du bureau de vote, accompagnés du Prestataire, une fois le scrutin à blanc validé.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote pourront contrôler que l'empreinte de l'application, garante du scellement du système, sera identique à celle imprimée lors du scrutin à blanc et que les urnes seront vides.

Chiffrement et déchiffrement des votes :

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement sera matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- Un exemplaire de ses codes
- Une copie de sa séquence secrète
- L'empreinte du scellement de l'application

Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique :

La fermeture automatique du scrutin sera programmée par les membres du bureau de vote.

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes sera rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote d'au moins deux séquences secrètes.

Les membres du bureau de vote auront alors accès aux résultats des élections.

XI. Le dépouillement

Le dépouillement sera public et se déroulera en salle de la direction de l'EHESP.

Il se déroulera à l'issue des opérations électorales le **mardi 26 mars matin** pour le 1^{er} tour et le **vendredi 4 avril matin** pour le 2nd tour.

Un procès-verbal sera dressé et tout incident de vote y sera mentionné, après indication de la composition du bureau de vote.

XII. Proclamation des résultats

Les résultats du 1^{er} et du 2nd tours sont officiellement proclamés par le/la Directeur·rice de l'EHESP ou son/sa représentant·e.

XIII. Comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est chargé d'assister le/la Directeur·rice dans l'organisation de ces opérations électorales. Le comité électoral consultatif, présidé par le/la Directeur·rice ou son représentant, comprend des représentant·e·s des personnels & élèves fonctionnaires et des représentant·e·s de l'administration.

XIV. Modalités de recours

Il est institué dans l'Académie de Rennes une commission de contrôle des opérations électorales qui est compétente pour arbitrer sur toutes les contestations présentées par les électeur·rice·s, le/la Directeur·rice de l'établissement ou le/la recteur·rice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats.

Elle est saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

XV. Protection des données personnelles

L'EHESP met tout en œuvre pour que le traitement des données personnelles effectué dans le cadre de ces élections soit conforme au *règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016* dit règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi qu'à la *loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée*.

Les informations qui ont été recueillies au préalable auprès des services compétents sont enregistrées dans un fichier informatisé stocké sur les serveurs sécurisés de l'EHESP, responsable du traitement des données.

La base légale de ce traitement est l'obligation légale d'organisation des élections des représentant·e·s de nos différents publics.

Les données collectées seront communiquées aux seuls responsables de la mise en place de ces élections à l'EHESP, Manuel COAT et Patricia RAKOTOARISON, ainsi qu'au prestataire en charge de la mise en œuvre du système de vote électronique, GEDIVOTE, sous-traitant au sens du RGPD.

Conformément à l'*Instruction Culture DAF DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005*, ces données sont conservées à l'EHESP pendant 2 mandats, soit 2 ans pour les données personnelles des électeurs et candidats du collège 7, et 8 ans pour les données personnelles des électeurs et candidats des collèges 1 à 5. Les données transmises au prestataire sont détruites par le prestataire au maximum 3 mois après la fin des élections.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter Manuel COAT (elections@ehesp.fr), représentant du responsable du traitement, ou, notre déléguée à la protection des données Annette QUERO (dpo@ehesp.fr). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ANNEXE : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres du bureau de vote et du comité électoral consultatif sont les suivants :

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE (Président-e et Assesseur-e-s)	Membres du comité électoral consultatif
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION	Pendant le scrutin	OUI	OUI
	A l'issue du scrutin	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	Pendant le scrutin	NON	NON
	A l'issue du scrutin	OUI	NON
	Téléchargement des états à l'issue du scrutin (Excel/pdf)	OUI	NON
RESULTATS	Etats en ligne et états de synthèse	OUI	OUI
JOURNAL DES EVENEMENTS	Journal des évènements de l'application	OUI	OUI
	Journal de l'assistance A l'issue du scrutin	OUI	NON
	Journal des Plis Non Distribués	OUI	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON
	Création de la clé de chiffrement des votes	OUI	NON
	Déchiffrement des votes	OUI	NON